



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE : DDTM2B/SEA/FR/N°1342017
en date du 22 Février 2017
portant extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Lozzi

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R135-1 à R135-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, notamment l'article 37 ;

Vu le décret N°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 67, 68 et 69 ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°2013291-0001 du 18 octobre 2013 autorisant l'Association Foncière Pastorale de Lozzi ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/36 en date 18 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2017 de l'assemblée générale des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Lozzi qui s'est prononcée en faveur de l'extension du périmètre sur les parcelles cadastrées section D, lieu-dit Casella, n°149 et n°150 ;

Vu l'accord écrit des propriétaires concernés par le projet d'extension ;

Considérant que le périmètre d'extension, soit 2ha 12a 08ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 2 011ha 85a 77ca ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Lozzi qui intégrera les parcelles sises sur la commune Lozzi désignées ci-après :

- lieu-dit Casella, section D :
n°149 de 1ha 57a 38ca,
n°150 de 0ha 54a 70ca

L'extension couvrant une superficie totale de 2ha 12a 08ca porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface totale de 2 011ha 85a 77ca.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Lozzi dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication. Le président de l'Association Foncière Pastorale de Lozzi notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires membres de l'association.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, le maire de la commune de Lozzi, le président de l'Association Foncière Pastorale de Lozzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

P/Le préfet,

« signé »

Pascal VARDON